

DÉCISION DU PRÉSIDENT **N° D2026-040**

Objet : N°2023-10-02 - Accord-cadre de services informatiques, hébergement de processus et données en mode cloud, assistance, maintenance informatique et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Lot n°2 : Assistance, maintenance informatique

Modification n°4 : Approbation de l'augmentation du montant maximum HT annuel

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU les délibérations n°2023-150 du 6 juillet 2023 et n°2025-234 du 16 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2024-062 en date du 4 juin 2024 portant attribution de l'accord-cadre à bons de commande, passé en procédure adaptée, concernant l'assistance et la maintenance informatique et constituant le lot n°2, à la Société HEXAGRAM à Meximieux (01) pour un montant total de 8 300 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif annuel et dans la limite d'un montant maximum annuel de 10 000 € HT. Ledit accord-cadre est conclu à compter du 17 juin 2024, date de notification, jusqu'au 31 mars 2025 avec possibilité de reconductions expresses par période annuelle du 1^{er} avril au 31 mars, sans pouvoir excéder le 31 mars 2028 ;

VU la décision n°2025-020 en date du 10 mars 2025, approuvant la modification n°1, ayant pour objet, l'augmentation du montant maximum annuel de 5 000 € HT portant ainsi le montant maximum initial HT de l'accord-cadre à 15 000 € HT par an soit une augmentation de 50 % en application des dispositions prévues aux articles R2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique ;

VU la décision n°2025-003 en date du 12 janvier 2026, approuvant la modification n°2, ayant pour objet, l'augmentation du montant maximum annuel de 5 000 € HT portant ainsi le montant maximum annuel initial HT de l'accord-cadre à 20 000 € HT, soit une augmentation de 50 % en application des dispositions prévues aux articles R2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique, et précisant que l'accord-cadre ne sera pas reconduit à l'issue de la première période de reconduction, fixant le terme au 31 mars 2026 ;

.../...

VU la décision n°2026-016 en date du 29 janvier 2026, approuvant la modification n°3, ayant pour objet, l'augmentation du montant maximum annuel de 5 000 € HT portant ainsi le montant maximum annuel initial HT de l'accord-cadre à 25 000 € HT, soit une augmentation de 50 % en application des dispositions prévues aux articles R2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT la reprise de gestion des flux et équipements d'informatique industriels (CTOM, déchetteries) entraînant une augmentation du nombre d'interventions et du volume de prestations micro et afin de maintenir la continuité de service public, il convient, par modification n°4, de procéder à l'augmentation du montant maximum annuel de 5 000 € HT, portant ainsi le montant maximum initial de l'accord-cadre à 30 000 € HT jusqu'au 31 mars 2026 ;

Période	Montant maximum HT de l'accord-cadre				
	Initial	Modification n°1	Modification n°2	Modification n°3	Modification n°4
Initiale :					
17 juin 2024 au 31 mars 2025	10 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Reconductions :					
1 ^{re} recond. : 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
2 ^e recond. : 1 ^{er} avril 2026 au 31 mars 2027	10 000 €	15 000 €	/	/	/
3 ^e recond. : 1 ^{er} avril 2027 au 31 mars 2028	10 000 €	15 000 €	/	/	/
Montant maximum total HT de l'accord-cadre	40 000 €	60 000 €	35 000 €	40 000 €	45 000 €

- **APPROUVE** la modification n°4 relative à l'accord-cadre à bons de commande concernant l'assistance et la maintenance informatique constituant le lot n°2 et ayant pour objet, l'augmentation du montant annuel maximum d'un montant de 5 000 € HT.

- **PRÉCISE** que l'augmentation du montant maximum annuel initial de l'accord-cadre s'élève à la somme totale de 5 000 € HT, portant ainsi le montant maximum annuel à 30 000 € HT après computation des modifications n°1, 2 et 3 jusqu'au 31 mars 2026, soit une augmentation de 50 % en application des dispositions prévues aux articles R2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique.

- **DÉCIDE** de signer la modification n°4 et tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 16 mars 2026.
Publiée le 17 MARS 2026*

Fait à Chazey-sur-Ain, le 16 mars 2026.

Le Président
de la Communauté de communes

Jean-Louis GUYADER


